

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**RÉUNION ORDINAIRE**

Le **20 mars 2026**, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le **16 mars 2026**, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie à **20h30** sous la présidence de **Madame GAILLARD Laure conseillère municipale la plus âgée** puis **Madame SCALA Anaïs, élue Maire**.

**CONSEILLERS :**

**En exercice : 15**  
**Présents : 15**  
**Absent R : 0**  
**Absent NR : 0**  
**Votants : 15**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs SCALA Anaïs, METAY Muriel, VIAL Florian, GARNIER Lauraine, BOURGARIT Christopher, SOULIE Raphaël, GAILLARD Laure, MARTIN Mélanie, COSSIAUX Laurent, LAMBERT Pierre, PILADELLI Eric, METAY Laure, PILADELLI Romain, MARTIN Carole, TOURRAL Annie.

Absents représentés :

Absents non-représentés :

Madame GARNIER Lauraine a été désignée comme secrétaire.

**Début de séance : 20h32**

**DÉLIBÉRATION GROUPEES**

**C2026D03 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Mme SCALA Anaïs quatorze voix

*Choisir suivant le cas :*

- Mme SCALA Anaïs, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

**C2026D04 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Le conseil municipal,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

## **C2026D05 DELIBERATION PROCEDANT A L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

– Liste 1, onze voix

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame METAY Muriel – 1<sup>ère</sup> adjointe

Monsieur VIAL Florian – 2<sup>ème</sup> adjoint

Madame GARNIER Lauraine – 3<sup>ème</sup> adjointe

Monsieur BOURGARIT Christopher – 4<sup>ème</sup> adjoint

## **APPROBATION DU PV DU 12 FEVRIER 2026.**

*Le Conseil Municipal, approuve à 15 voix le PV du 12 février 2026.*

## **C2026D06 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le conseil municipal,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 17.08% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

### C2026D07 DELIBERATION RELATIVES AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme SCALA Anaïs, le maire les délégations suivantes :

1° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal de 1.5 million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000€ par sinistre** ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** fixé à 200 000€ ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000€**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000€**.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, prévue dans les conditions générales de vente, d'achat, de contrat, de dossier, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, à faire des demandes de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur 1000€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.231-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€.

## Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## C2026D08 DELIBERATION POUR LA CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission finances.  
La commission comité de la caisse des écoles.  
La commission de contrôle des liste électorales.  
La commission urbanisme.  
La commission communale d'actions sociales (CCAS).  
La commission communale des impôts direct (CCID).  
La commission d'appel d'offre.  
La commission environnement (forêt, cours d'eau, faune et flore, travaux).  
La commission jeunesse.  
La commission communication.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à dix commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. La commission finances.
2. La commission comité de la caisse des écoles.
3. La commission de contrôle des liste électorales.
4. La commission urbanisme.
5. La commission communale d'actions sociales (CCAS).
6. La commission communale des impôts direct (CCID).
7. La commission d'appel d'offre.
8. La commission environnement (forêt, cours d'eau, faune et flore, travaux).
9. La commission jeunesse.
10. La commission communication.

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum 15 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à dix commissions.

La détermination des nombres de sièges par commissions :

La commission finances comportera 15 sièges.  
La commission comité de la caisse des écoles comportera 4 sièges.  
La commission de contrôle des liste électorales comportera 4 sièges.  
La commission urbanisme comportera 5 sièges.  
La commission communale d'actions sociales (CCAS) 6 sièges.  
La commission communale des impôts direct (CCID).comportera 5 sièges.  
La commission d'appel d'offre comportera 3 sièges.  
La commission environnement (forêt, cours d'eau, travaux) comportera 7 sièges.  
La commission jeunesse comportera 2 sièges.  
La commission communication comportera 5 sièges.

**Article 3** : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

La commission finances :  
Madame METAY Muriel  
Monsieur PILADELLI Eric  
Madame GARNIER Lauraine  
Madame METAY Laure  
Madame SCALA Anaïs

La commission comité de la caisse des écoles.  
Monsieur COSSIAUX Laurent  
Madame MARTIN Mélanie

Madame METAY Laure  
Madame SCALA Anaïs

La commission de contrôle des liste électorales.

Madame GARNIER Lauraine  
Madame BOUZIANE Anaïs  
Madame NOVAT Marion  
Madame SCALA Anaïs (sur invitation)

La commission urbanisme.

Monsieur BOURGARIT Christopher  
Monsieur VIAL Florian  
Monsieur PILADELLI Romain  
Madame GARNIER Lauraine  
Madame SCALA Anaïs

La commission communale d'actions sociales (CCAS).

Madame SCALA Anaïs  
Madame GAILLARD Laure  
Madame TOURRAL Annie  
Madame METAY Muriel  
Madame MARTIN Carole  
Madame METAY Laure

La commission communales des impôts direct (CCID).

Madame SCALA Anaïs  
Madame MARTIN Mélanie  
Monsieur PILADELLI Eric  
Madame GARNIER Lauraine  
Madame GAILLARD Laure  
Madame MARTIN Carole

La commission d'appel d'offre.

Madame SCALA Anaïs  
Monsieur COSSIAUX Laurent  
Madame METAY Laure

La commission environnement (forêt, cours d'eau, faune et flore, travaux).

Madame METAY Muriel  
Monsieur LAMBERT Pierre  
Monsieur VIAL Florian  
Monsieur BOURGARIT Christopher  
Monsieur SOULIE Raphaël  
Monsieur PILADELLI Romain  
Madame SCALA Anaïs

La commission jeunesse.

Madame SCALA Anaïs  
Madame METAY Laure

La commission communication.

Madame GARNIER Lauraine  
Monsieur COSSIAUX Laurent  
Madame MARTIN Mélanie  
Monsieur PILADELLI Romain  
Madame SCALA Anaïs

## **C2026D09 DELIBERATION SUR LES CREDITS AFFECTES A LA FORMATION DES ELUS D.I.F.E**

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal ayant reçu une délégation bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation Elue (D.I.F.E) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 2 % sans excéder 20% de cette même enveloppe prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F.E relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

**Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

**Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

## **C2026D10 DELIBERATION CONVENTION AVEC LE CDG POUR LES DOSSIERS RETRAITE**

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension

- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
  - Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
    - Retraite normale (âge légal)
    - Pension de réversion
    - Limite d'âge
    - Parents de 3 enfants
    - Catégorie Active
    - Conjoint invalide
    - Enfant invalide
    - Fonctionnaire handicapé
    - Vérification des dossiers préalables à la retraite
      - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
      - Estimation Indicative Globale
      - Dossiers de demande d'avis préalables
  - Validation de service
  - Régularisation de cotisation
  - Rétablissement au régime général

La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au conseil d'approuver cette prestation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour l'ensemble des agents partant en retraite sur l'ensemble du mandat et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

- **ACCEPTE la proposition, et AUTORISE la signature.**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Conseil municipal les mardis des semaines impaire à 20h30.
- Conseil d'école : 63 élèves, 65 élèves en prévision pour l'année scolaire 2026-2027.

- PPMS : travaux prévu (double des clés, installation d'une barrière sécurisée, occulté les fenêtres cantine, garderie et toilette des CP)
- Proposition d'un verre de l'amitié aux habitants de Marcollin le dimanche 26 avril 10h30.

**Fin de séance : 23h30.**

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE MARDI 7 AVRIL 2026 – 20H30**

*Le Maire*

*La secrétaire de séance*